

Annexes de l'arrêté préfectoral n° 05-2019-02-08-004  
du 8 février 2019  
relatif à l'extension et au renouvellement de  
l'autorisation d'exploiter la carrière sise aux  
lieux-dits « les Chazals » et « Vena »



---

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Carrières et Ballastières des Alpes dont le siège social est situé à Plan de Vitrolles La saulce (05110) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Montmaur, aux lieux-dits « Les Chazals » et « Vena », les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°10 du 7 janvier 1997 autorisant la SA Carrières et Ballastières des Alpes à exploiter une carrière de roche massive sur la commune de Montmaur, au lieu-dit « Le Rocher Roux » ainsi que les prescriptions des arrêtés préfectoraux complémentaires :

- n°2003-274-15 du 1 octobre 2003 autorisant la SAS Carrières et Ballastières des Alpes à poursuivre l'exploitation de la carrière de roche massive sur la commune de Montmaur, au lieu-dit « Le Rocher Roux » ;
- n°ders2009/131 du 18 février 2009 portant prescriptions spéciales en application des articles 62 et 65.4 du titre « règles générales » du Règlement Général des Industries Extractives, afin d'effectuer le débardage de matériaux sur une hauteur maximale de 150 mètres et en application de l'article 20 du titre « véhicules sur piste », afin d'accorder l'autorisation de dépassement de la pente à 20 % sur des tronçons de faible longueur, durant la phase de réaménagement des gradins supérieurs ;
- n°2015-293-6 en date du 20 octobre 2015 autorisant la SAS Carrières et Ballastières des Alpes à poursuivre l'exploitation de la carrière de roche massive sur la commune de Montmaur ;
- n°05-2017-12-27-004 en date du 27 décembre 2017 autorisant la SAS Carrières et Ballastières des Alpes à prolonger la durée d'exploitation de la carrière de roche massive sur la commune de Montmaur, au lieu-dit « Le Rocher Roux »

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques concernées	Rég.*	Nature ou volume des activités
Exploitation de <b>carrières</b> . 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux 5 et 6.	2510-1	A (3 km)	Surface exploitée 14,12 ha  Surface autorisée 17,38 ha  Durée 30 ans  Capacité d'extraction moyenne: 140 000 t/an  Capacité d'extraction maximale: 250 000 t/an  Cote mini du carreau final: 870 mNGF
<b>Broyage, concassage, criblage</b> , ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW.	2515-1-b	E (2 km)	586 kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)\* ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

\* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 17,38 ha pour une surface exploitable de 14,12 ha et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées).

Commune	Section cadastrale	N° de parcelle	Superficie totale	Périmètre d'autorisation	Périmètre d'extraction
MONTMAUR	ZN	16	8ha 02a 40 ca	5ha 91a 95ca	5ha 18a 64ca
	ZN	17	54ha 25a 31ca	11ha 46a 1 3ca	8ha 94a 03ca
			62ha 27a 71 ca	17ha 38a 08ca	14ha 12a 67ca

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X= 883 112 m et Y= 1 957 990 m.

Le plan (référence SL9999-16 échelle 1/1000<sup>ème</sup>) formant l'annexe 1 du présent arrêté, représente les périmètres précités.



### ARTICLE 1.2.3. MATÉRIAUX EXTRAITS ET QUANTITÉS AUTORISÉES

Les matériaux extraits sont des lauzes siliceuses.

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 250 000 T/an tonnes/ an (avec une moyenne de 140 000 tonnes/an).

La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement est de 320 000 tonnes/an.

La quantité maximale de déchets inertes terreux qui seront remblayés sur la carrière est de 80 000 m<sup>3</sup>.

### ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Au sens du présent arrêté, « l'établissement » contient :

- l'ensemble des installations et activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et citées à l'article 1.2.1.,
- l'ensemble des installations, activités et équipements connexes ou proches des installations classées soumises à autorisation.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante:

- Le décapage est réalisé à l'aide d'une pelle mécanique;
- Abattage des matériaux à l'explosif par tirs de mines; La conduite du phasage d'extraction est réalisée du haut vers le bas afin d'assurer la sécurisation de l'ensemble du massif. De par la technique de minage utilisée, les matériaux minés restent en place sur le carreau;
- Reprise des matériaux par des engins mécaniques : les blocs sont triés à la pelle mécanique puis descendus par tombereaux jusqu'au carreau d'exploitation, tandis que les autres matériaux sont débardés depuis le front supérieur dans une verse ;
- Le marinage est repris au niveau du carreau d'exploitation par un chargeur, qui réalise l'alimentation de l'installation primaire, en dehors des campagnes d'extraction ;
- Les matériaux sont alors traités dans l'installation de traitement primaire où ils subissent la première opération de concassage au moyen d'un concasseur à mâchoires d'une puissance de 186 kW. Ils sont ensuite dirigés par convoyeurs à bande vers l'installation de traitement de la plateforme de production située en dehors du périmètre d'autorisation, pour y subir les autres opérations successives de criblage et de concassage ;
- En parallèle, accueil de matériaux inertes dans le cadre du réaménagement du site, qui consistera entre autres à aménager un îlot central au niveau du plan d'eau et à favoriser la reprise de la végétation au niveau des fronts et banquettes. Pour ces aménagements paysagers et écologiques, la société devra importer 80 000 m<sup>3</sup> environ de matériaux inertes naturels. Les procédures d'accueil, de contrôle et de traçabilité de ces matériaux seront entièrement gérées au niveau de la plateforme de production voisine. De cette manière, seuls les matériaux terreux ou la fraction non recyclable des matériaux seront importés au sein de la carrière, pour réutilisation dans le cadre de la remise en état.

Les équipements connexes présents sur le site sont les suivants :

- un bassin de gestion des eaux pluviales ;
  - un stockage d'hydrocarbures composé d'une cuve mobile pour le gazole non routier ;
  - des cuves d'eau pour l'arrosage des pistes (16 m<sup>3</sup>) ;
  - une plateforme de pré-stockage de tout venant d'abattage permettant l'entreposage du matériau brut extrait et en attente de premier traitement ;
- Les surfaces dédiées à :
    - l'entreposage des bois issus du défrichage,
    - l'entreposage des matériaux issus de la découverte du gisement à exploiter,
    - le stockage définitif de matériaux et déchets inertes dans le cadre de la remise en état de la carrière,
    - les bords extérieurs de la fouille préservés en application du chapitre 1.5.,
    - les voies et pistes formant d'une part accès à l'établissement depuis le réseau routier public, d'autre part, les axes de circulation des véhicules et engins nécessaires à l'exploitation de l'établissement.

## ARTICLE 1.2.5. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Pour mémoire, l'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature eau suivantes:

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Nature de l'installation
3.2.3.0	D	Plan d'eau permanent ou non :	1- Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha  1- Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha o	Plan d'eau d'une superficie finale de 1,5 ha environ

## 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

#### *Article 1.4.1.1. CADUCITE*

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### *Article 1.4.1.2. AUTORISATION D'EXPLOITER LA CARRIERE, rubrique 2510-1*

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site .

L'extraction des matériaux est arrêtée au moins 6 mois avant l'échéance afin de permettre la remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

#### **Article 1.4.1.3. DUREE DES AUTORISATIONS D'EXPLOITER DES INSTALLATIONS CLASSEES SOUS DES RUBRIQUES AUTRES QUE 2510-1**

L'autorisation d'exploiter les installations classées sous des rubriques autres que 2510-1 et citées à l'article 1.2.1, est délivrée SANS limitation de durée.

## 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'Article 1.2.1, de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

### ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales.



A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA) étant retenu que la remise en état est coordonnée à l'exploitation de la carrière selon les plans de phasage en annexe 2 au présent arrêté.

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 36 290 €/ ha) pour les 5 premiers hectares (C2 = 29 625 €/ ha) pour les 5 suivants (C2 = 22 220€/ ha) au- delà	S3 (C3 = 17 775 €/m)	TOTAL en € TTC ( $\alpha = 1,1156$ )
1	1,705	5,540	3,900	327193
2	1,705	4,980	3,830	307049
3	1,705	6,500	4,850	377808
4	1,430	4,180	3,660	266618
5	0,740	5,500	2,160	274622
6	0,300	4,000	0,800	190545

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 sur la base 2010 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en janvier 2017, soit 104,9.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

### ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en activité de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 en base 2010.

### ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévue à l'Article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

### ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au du présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière,
- b) après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

### **ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de réalisation des travaux de remise en état.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

## **1.6 MODIFICATIONS - CESSATION D'ACTIVITÉ -RENOUVELLEMENT**

### **ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,



- les modalités envisagées pour la constitution des garanties financières, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ainsi que l'engagement de constituer ces garanties dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être transmises sans délai dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant. .

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception.

## **ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITÉ – RENOUELEMENT - EXTENSION**

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois, avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

### ***Article 1.6.5.1. Mise à l'arrêt définitif de l'exploitation d'installation classée soumise à autorisation***

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 .

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au 2.4.2

### ***Article 1.6.5.2. Nouvelle autorisation ou extension de la carrière***

En cas de demande de renouvellement et/ou extension, le dossier complet et recevable doit être déposé en Préfecture deux ans au minimum avant l'échéance fixée par la présente l'autorisation.

## **1.7 REGLEMENTATION**

### **ARTICLE 1.7.1. REGLEMENTATION APPLICABLE**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
09/02/2004	Arrêté relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
20/08/85	Arrêté relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

---

## **ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la voirie routière, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **2.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

#### **ARTICLE 2.1.1. INFORMATION DES TIERS**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **ARTICLE 2.1.2. BORNAGE**

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **ARTICLE 2.1.3. CLÔTURES ET BARRIÈRES**

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis-à-vis des tiers, et, en particulier, pour interdire l'accès à partir de la route desservant le site. Le danger est signalé par des pancartes placées :

- Sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux résultant du fonctionnement de la carrière,
- A proximité des zones clôturées.

Les zones naturelles considérées comme inaccessibles (barres rocheuses...) ne sont pas concernées par cette prescription.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un portail interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

#### **ARTICLE 2.1.4. ACCES A LA VOIRIE PUBLIQUE**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

#### **ARTICLE 2.1.5. DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE**

L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation, mettre en place les aménagements préliminaires définis au présent chapitre. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation. Il adresse, dans le même temps ou au préalable, au préfet le document établissant la constitution des garanties financières.



## 2.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 2.2.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

1) L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2) L'extraction des matériaux, le stockage des déchets inertes d'extraction issues du fonctionnement de la carrière, et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

### ARTICLE 2.2.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2.2.3. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, des kits anti-pollution...

### ARTICLE 2.2.4. SURVEILLANCE

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

## 2.3 CONDUITE DE L'EXTRACTION

### ARTICLE 2.3.1. DÉBOISEMENT, DÉFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation et, le cas échéant, en respect des prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral n°05-2018-11-09-003 du 09 novembre 2018 de l'exploitant portant autorisation de défrichement des terrains.

### ARTICLE 2.3.2. DÉCAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Il est réalisé préférentiellement à la pelle mécanique pour garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques.

### ARTICLE 2.3.3. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 2.3.4. ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

## ARTICLE 2.3.5. EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### *Article 2.3.5.1. Extraction à sec*

Le carreau de la carrière a pour cote minimale 870 m NGF.

La hauteur de chaque gradin n'excède pas 15 m.

La largeur des banquettes sera adaptée tout au long du projet en fonction des contraintes d'exploitation et des nécessités du projet paysager.

L'exploitation se fait à sec à l'aide d'engins mécaniques et par explosifs.

Les matériaux extraits sont soit repris par chargeurs, soit débardés.

La circulation sur les pistes ne présentera pas de piste ayant une pente supérieure à 20 %.

Condition de débardage

Les opérations de débardage doivent répondre aux principes suivants :

- le débardage se fera au niveau de goulots naturels existant et déjà utilisés dans le cadre de l'exploitation récente ; la plateforme de réception sera aménagée pour recevoir les matériaux.
- une interdiction de circulation et de présence du personnel dans le périmètre de sécurité autour de la zone de réception, en haut du front et lors des opérations de dégagement du pied du front doit être défini ;
- l'exploitant mettra en place un système de panneautage pour délimiter les zones concernées par le débardage ;
- dans le cadre de l'utilisation d'un bulldozer pour verser les matériaux ou pour approcher les matériaux pour la pelle hydraulique, le conducteur d'engin travaillant à proximité du vide sur une distance inférieure à 10 mètres du gradin doit travailler les chenilles de l'engin parallèles au front provisoire ;
- utilisation d'une pelle à chenilles ayant une allonge de bras suffisante et permettant de se tenir à une distance supérieure à 5m du front ;
- Le débardage des matériaux doit s'effectuer sur une hauteur maximale de 150 mètres ;
- Il est interdit de débarder des blocs dont la dimension est supérieure à 600 mm ;

### *Article 2.3.5.2. Abattage à l'explosif*

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables aux heures de fonctionnement.

La présence de matières dangereuses explosives est interdite sur l'ensemble du site.

## ARTICLE 2.3.6. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS – REGISTRE DES SORTIES

Pour les éventuels produits sortant du site, l'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du transport est joint au registre.

De manière générale, l'exploitant dispose sur le site de la carrière d'une comptabilité précise des quantités extraites.



## 2.4 REMISE EN ÉTAT DU SITE

### ARTICLE 2.4.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

### ARTICLE 2.4.2. REMISE EN ETAT

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés au présent arrêté (Annexe 2).

Globalement, la remise en état du site consiste en la création de zones de transition végétalisées au niveau des fronts de taille et la création d'un plan d'eau en pied de front permettant la sécurisation et l'intégration paysagère du site (voir annexe 3) .

En particulier, elle comprend :

- 1/ Conserver l'éperon rocheux à l'Ouest, et la ligne de crête qui rend la carrière presque invisible depuis Montmaur et Veynes ;
- 2/ Conserver des zones rocheuses, très présentes dans le paysage de proximité, et jouer sur les ombres et l'ambiance minérale du site par une approche sculpturale ;
- 3/ Créer des transitions végétalisées pour casser l'aspect imposant du site, interdire les accès aux fronts de taille et accompagner la recolonisation naturelle d'espèces végétales à long terme ;
- 4/ Mettre en valeur la paroi minérale remarquable créée par l'exploitation, tout en sécurisant son accès vis-à-vis du public par l'agrandissement du bassin d'orage en pied de fronts ;
- 5/ Aménager un belvédère en hauteur en conservant une voie d'accès aux fronts, qui offrira un magnifique point de vue sur la vallée et le plan d'eau en contrebas, et permettra l'observation des espèces animales et végétales ayant élu domicile au sein du site.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

### ARTICLE 2.4.3. DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT

#### *Article 2.4.3.1. Aires de circulation*

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale en vue de leur intégration paysagère.

#### *Article 2.4.3.2. Apports d'inerte*

L'apport de matériaux inertes pour la remise en état de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Sur les trente années de la durée de l'autorisation pour l'installation classée 2510, la quantité maximale de déchets inertes à stocker est estimée à 150 000 tonnes soit 80 000 m<sup>3</sup>. Les zones prévues pour leur mise en œuvre sont définies au travers des schémas quinquennaux d'exploitation et du plan de remise en état final du site. Il s'agit des fronts de taille qui seront végétalisés et de l'îlot central du bassin en pied de front.

#### *Article 2.4.3.3. Matériaux utilisés pour le remblayage*

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes d'origine interne au périmètre d'extraction,

Ou

- les déchets inertes d'origine externe à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies ci-dessous au sein du présent article ;

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) provenant de chantiers locaux, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

**A) Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :**

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

**B) Sont interdits :**

- les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R 541-8 du CE, notamment les déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05 de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03 et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05 ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
  - les déchets radioactifs ;
  - les souches d'arbres, racines, le bois flotté, le bois brut ou travaillé, aggloméré ou traité (contre les insectes ou le pourrissement) ;
  - les terres susceptibles d'être polluées

Les apports extérieurs sont limités à 5 000 t/an. Les travaux de réaménagement prévus par la société représente un volume de 80 000 m<sup>3</sup> de matériaux inertes terreux sur la durée d'autorisation.

Ils peuvent être stockés temporairement en dehors de leur destination finale, sur une aire aménagée et dédiée à cet effet, dans l'attente de leur mise en remblai, pour une durée n'excédant pas un an.

**Article 2.4.3.4. Procédure d'acceptation préalable**

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés au B ci dessus du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées au A ci-dessus du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

**Article 2.4.3.5. Document accompagnant les apports extérieurs de déchets inertes**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.
- le cas échéant, la valeur des paramètres du contenu total et les résultats des tests de lixiviation effectués en application de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.



Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

#### **Article 2.4.3.6. Procédure d'admission des matériaux extérieurs**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois...) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévus à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

#### **Article 2.4.3.7. Registre des admissions et des rejets**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu ci-avant par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, et la date de leur stockage ;
  - l'origine des déchets ;
  - les moyens de transport utilisés ;
  - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
  - la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 2.4.3.6 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
  - l'accusé d'acceptation des déchets ;
  - le cas échéant, le motif de refus d'admission.

#### **Article 2.4.3.8. Plan de localisation des apports de matériaux inertes**

L'exploitant tient à jour un plan coté en plan et en altitude permettant de localiser les zones d'apports d'inertes correspondant aux données figurant sur le registre (maillage de 30 mètres sur 30 mètres maximum).

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le remblayage de la carrière avec les déchets inertes extérieurs est organisé de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

- Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter des opérations de remblayage, notamment
- les émissions de poussières ;
  - la dispersion de déchets par envol.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.4.3.9. Réalisation du plan d'eau**

Le tracé des rives ne présente pas de formes linéaires.

Les berges présentent des pentes entre 15 et 25 %.

Le plan d'eau couvrira toute la largeur de la carrière. Il sera pourvu d'un îlot central favorable à la biodiversité locale, fera office de douve en empêchant définitivement l'accès au pied des fronts de taille.

Le plan d'eau aura une superficie totale de 1,5 ha (dont 0,8 ha en eau en ôtant la surface de l'îlot).

L'exploitant fournira dans les deux ans qui suivent la notification du présent arrêté une étude hydraulique qui devra confirmer le dimensionnement du bassin. Cette étude définira le régime d'alimentation du bassin et déterminera si des aménagements hydrauliques sont nécessaires vis à vis des risques de débordement.

#### **Article 2.4.3.10. Réhabilitation des gradins**

Chaque gradin est purgé de façon à assurer sa stabilité dans le temps.

Le bord de certains gradins est écrêté, les déblais ainsi produits sont transférés en pied puis recouvert de matériaux inertes terreux pour assurer la végétalisation.

#### **Article 2.4.3.11. Reboisement**

Le reboisement des zones prévues au dossier de demande s'effectue avec les essences locales tel que définies dans l'étude d'impact de mars 2018 annexé au dossier de demande d'autorisation.

## **2.5 NATURE ET PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.5.1. PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

### **ARTICLE 2.5.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

### **ARTICLE 2.5.3. MESURES D'EVITEMENT, DE SUPPRESSION OU DE RÉDUCTION DES IMPACTS SUR LA BIODIVERSITE**

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les mesures de suppression et de réduction de l'impact sur la biodiversité décrites dans l'étude d'impact de mars 2018 (voir annexe 4) et les différents dossiers déposés et notamment :

Mesure E1 : Évitement du plan d'eau ainsi que des talus et anciens fronts de taille adjacents (à noter que sur sa partie Est, le bassin sera à terme connecté avec un nouveau bassin qui sera créé au niveau du carreau primaire ; par conséquent, la bordure Est du bassin est exclue de la mesure E1)

Mesure R1 : Évitement des zones à enjeux écologiques présentes au sein du périmètre d'exploitation tel que définie dans l'étude d'impact de mars 2018

Mesure R2 : Conservation de la ripisylve à Aulne blanc hors périmètre autorisé

Mesure R3 : Renforcement de liens fonctionnels pour la faune hors périmètre autorisé

Mesure R4 : Préconisations concernant les tirs de mines

Mesure R5 : Mise en place d'un calendrier des travaux de stabilisation et de réaménagement des anciens fronts de taille en fonction des sensibilités écologiques

Mesure R6 : Mis en place d'un deuxième bassin favorable à la reproduction d'amphibiens et procédés d'aménagement de moindre impact

## **2.6 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.



## 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.7.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## 2.8 COMITE DE SUIVI DE L'ENVIRONNEMENT

Un comité de suivi de l'environnement est mis en place par l'exploitant qui en assure la gestion. Il est composé :

- de représentants des administrations publiques concernées,
- de représentants de l'exploitant,
- de représentants de la Mairie de Montmaur
- d'associations de protection de l'environnement locale ou départementale concernée appartenant à une fédération départementale ou nationale.
- des éventuels voisins non représentés par une association.

L'exploitant présente à cette occasion les actions menées pour respecter les dispositions de son dossier initial et des dispositions réglementaires du présent arrêté, et notamment :

- analyse et mesures réalisées dans le cadre du présent arrêté,
- suivi écologique et maintien de la biodiversité.

Le comité de suivi définit ses conditions de travail et propose à l'administration toute action qui lui paraît utile.

Le comité de suivi dont le secrétariat est assuré par l'exploitant se réunit tous les 2 ans sur convocation de l'exploitant ou à la demande de la moitié de ses membres. L'ordre du jour est fixé par l'exploitant.

## 2.9 BILANS PÉRIODIQUES

### ARTICLE 2.9.1. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

#### *Article 2.9.1.1. Plan d'exploitation*

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre d'autorisation sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les limites du périmètre d'extraction,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan daté est mis à jour au moins une fois par an.



### Article 2.9.1.2. Rapport annuel d'exploitation

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes d'eau prélevées, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau..), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus- nommé.

Ce rapport annuel comporte en sus un point précis concernant les volumes de remblais amenés, le positionnement de l'installation sur le marché des inertes, l'atteinte ou pas de l'objectif de remblayage fixé pour la réhabilitation du site comme prévu à l'article 2.4.2 du présent arrêté et les actions correctives projetées pour atteindre ces objectifs de réaménagement.

Le rapport, le plan prévu à l'article 2.9.1 sont transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril à l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 2.9.2. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, notamment les points 1 et 9 de son annexe III relatifs aux exploitations de carrières, et les autres points le cas échéant.

### ARTICLE 2.9.3. SUIVI FAUNE-FLORE

Un suivi qualitatif et quantitatif de la faune et de la flore présentes sur le site est réalisé par une structure naturaliste dans l'année suivant la notification du présent arrêté, puis au moins tous les deux ans, et de manière évolutive en fonction des recommandations des naturalistes. Ce suivi porte sur l'ensemble des terrains autorisés par le présent arrêté.

Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les recommandations pour la protection des espèces potentielles présentes formulées par la structure naturaliste susvisée sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation.

## 2.10 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour des travaux d'exploitation et de remise en état, levés par un géomètre expert une fois l'an,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

## 2.11 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Echéance
Article 1.5.3.	Etablissement des Garanties financières	Dès la mise en activité de l'installation
Article 1.5.4.	Renouvellement des garanties financières	Six mois avant la date d'échéance des garanties en cours
Article 1.5.5.	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %
Article 1.6.1.	Modification des installations	Avant la modification
Article 1.6.2.	Mise à jour des études d'impact et de dangers	A l'occasion de toute modification notable
Article 1.6.4.	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
Article 1.6.5.	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif
Article 1.6.5.	Dossier de renouvellement et/ou extension	24 mois avant l'échéance de l'autorisation
Article 2.3.3.	Patrimoine archéologique	Un mois avant la date prévue pour les travaux de décapage En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques
Article 2.6.3	Mesures de suppression ou réduction de l'impact sur la biodiversité	Biennale évolutive conformément au dossier de l'Etude d'impact de mars 2018

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Echéance
Article 2.7.1.	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident
Article 5.1	Plan de gestion des déchets	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans
Article 6.2.3	Résultats des mesures de niveaux sonores	Tous les trois ans
Article 6.3.3	Résultats des mesures de niveaux de vibrations	Tous les trois ans
Article 2.9.1	Suivi annuel d'exploitation	Avant le 1 <sup>er</sup> avril de chaque année

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que les installations et activités dans le périmètre autorisé ne soient pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de ces installations et activités de manière à limiter les émissions de poussières à l'atmosphère.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### 3.2 MESURES APPLICABLES POUR LUTTER CONTRE LES EMISSIONS DE POUSSIÈRES

#### ARTICLE 3.2.1. PROPRETÉ

L'ensemble du site et ses abords, sous le contrôle de l'exploitant, doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matériaux extraits et de poussières. Les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence.

#### ARTICLE 3.2.2. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

#### ARTICLE 3.2.3. STOCKAGES

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues au stockage des produits et des déchets inertes dans l'enceinte de la carrière.

#### ARTICLE 3.2.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les zones de roulage non revêtues d'un enrobé bitumineux (voies de circulation, carreau de la carrière) sont humidifiées autant que nécessaire au moyen d'une arroseuse mobile, notamment lors d'épisodes venteux ;
- la vitesse des engins est limitée à 25 km/h;



- les engins, véhicules de transport et de manutention utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux rejets atmosphériques. Ils utilisent du gasoil non-routier s'ils ne sont pas munis de filtres à particules. Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum leurs émissions par l'organisation optimale du charroi sur le site.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.2.5. DÉBIT D'EAU**

L'exploitant dispose du débit d'eau permettant le respect des prescriptions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3.2.6. TRAITEMENT DES SURFACES LIBRES**

Les surfaces où cela est possible sont traitées de manière à empêcher les envois de poussières (engazonnement ou autre traitement).

#### **ARTICLE 3.2.7. DÉCHETS**

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

#### **ARTICLE 3.2.8. FORATION**

Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

### **3.3 DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES**

#### **ARTICLE 3.3.1. PLAN DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES**

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend a minima les stations de mesures réparties comme suit :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c)

L'emplacement des stations de mesures de type (b) et (c) peut être amené à évoluer selon l'avancement de l'exploitation. Une justification précise est alors apportée

#### **ARTICLE 3.3.2. CAMPAGNES DE MESURES ET DE SUIVI DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES**

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place suivant l'emplacement des stations de mesures défini à l'article 3.3.1.

En fonction de l'avancement de l'exploitation et de sa configuration, le suivi des retombées de poussières est effectué sur l'ensemble des stations de mesures de type (a), (b) et (c), ou sur une partie d'entre elles seulement. Ce choix sera alors précisément expliqué et justifié dans le bilan annuel prévu à l'article 2.9.1.2. du présent arrêté.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées de poussières. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé garantir la représentativité des échantillons prélevés et assurer la justesse et la traçabilité des résultats.



Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en  $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ .

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

L'objectif à atteindre est de  $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$  en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur objectif définie ci-dessus, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur objectif prévue ci-dessus, et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 2.9.1.2. du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 2.9.1.2. du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

### **ARTICLE 3.3.3. STATION MÉTÉOROLOGIQUE**

Une station météorologique est installée sur le site d'exploitation de la carrière. Elle enregistre la direction et la vitesse du vent, la température ainsi que la pluviométrie avec une résolution horaire au minimum. Cette station est maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

La mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques. L'exploitant justifie la représentativité des données corrigées fournies en lieu et place de celles qu'il aurait obtenues par une station météorologique implantée sur le site.

---

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Le site est autonome pour l'approvisionnement en eau.

Les dispositifs d'approvisionnement sont :

- une pompe de  $24 \text{ m}^3/\text{h}$  ( $4 \text{ kW}$ ) placée dans le bassin d'orage qui assure l'alimentation en eau pour l'arrosage des pistes de la carrière et l'aspersion des matériaux avant ballage, mais aussi pour l'aspersion au niveau de l'installation primaire (présente au sein du périmètre carrière).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

La réalisation de tout forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

L'utilisation d'eau pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc... Afin de limiter le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.

#### **ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX**

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les index des compteurs sont relevés tous les 2 mois et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## 4.2 GESTION DES EAUX DE SURFACE

### Article 4.2.1. GESTION DES EAUX

L'activité ne doit pas entraîner de création d'éléments modifiant ou entravant le libre écoulement des eaux. En dehors de celle nécessaire à l'abattage des poussières, l'utilisation d'eau pour l'extraction et/ou le traitement de matériaux dans les installations situées en carrière est interdite.

### Article 4.2.2. EAUX DE RUISSELLEMENT DU SITE DE LA CARRIERE

Les travaux d'exploitation de la carrière et de remise en état de la carrière avec des matériaux et déchets inertes ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux pluviales de ruissellement.

L'exploitant doit disposer sur le site et mettre à jour en permanence le plan du réseau des eaux de ruissellement.

L'exploitant met en œuvre un dispositif de surveillance des eaux transitant par la carrière. A cet effet, il met en place un réseau de drainage adapté selon les lignes d'écoulement des eaux et aménage des points d'observation et de prélèvement des eaux.

Les eaux transitant par ce réseau de drainage sont ensuite acheminées vers des fossés de colature. Ces fossés rejettent les eaux ainsi collectées vers des bassins de rétention et de décantation en fond de carrière.

Ces aménagements disposent de systèmes de surverse et sont suffisamment dimensionnés pour assurer à la fois la décantation et l'écrêtage des eaux en sortie de site. Ils sont dimensionnés pour faire face à une pluie décennale.

Ils sont régulièrement entretenus et curés pour assurer leur fonction. L'exploitant tient à jour un document de suivi annuel du curage des bassins de rétention et de décantation des eaux de ruissellement. Ce document est tenu à la disposition de l'Inspection classée pour la protection de l'environnement et intégré dans le rapport d'exploitation annuel.

Dans l'éventualité où les eaux récupérées dans ces bassins sont rejetées dans le milieu naturel, elles respectent les prescriptions suivantes :

- pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température est inférieure à 30°C ;
- concentration en matières en suspension (MES) inférieure à 35 mg/l ;
- concentration en demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) inférieure à 125 mg/l ;
- concentration en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l.

La qualité de l'eau est contrôlée par un organisme extérieur agréé et accrédité une fois par an.

---

## TITRE 5 - DÉCHETS

---

Pour mémoire , les prescriptions visant les déchets inertes exogènes au remblayage dans le cadre de la remise en état du site sont logées dans les articles 2.4.3.3 et suivants du présent arrêté.

### 5.1 GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION INERTES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE ET DES INSTALLATIONS DE PREMIER TRAITEMENT DES MATERIAUX EXTRAITS

#### ARTICLE 5.1.1. DÉFINITIONS

On entend par déchets d'extraction les déchets provenant de l'exploitation de la carrière (PE), tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la pré-production) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).

Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.



## **ARTICLE 5.1.2. QUANTITÉ, LOCALISATION DU STOCKAGE**

Les déchets d'extraction inertes générés sur la période d'exploitation du présent arrêté est de 770 m<sup>3</sup> soit environ 1 400 tonnes.

Ces déchets sont utilisés pour la réalisation de pistes, de merlon et de talus et stockés pour la réhabilitation du site soit au niveau des fronts de taille ou de l'îlot central du plan d'eau.

## **ARTICLE 5.1.3. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION**

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation et transmis en trois exemplaires à M. le Préfet avec la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2.1.5.

Il a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix du mode d'extraction et de traitement des minéraux.

Ce plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- a) la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- b) le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- c) la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis au sein de PA; en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- d) la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- e) le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- f) les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- g) en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- h) une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- i) les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux « zones de stockage de déchets d'extraction ».

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Le plan révisé est transmis au préfet en trois exemplaires.

## **5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS AUTRES QUE LES DECHETS D'EXTRACTION INERTES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE**

### **ARTICLE 5.2.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.



### ARTICLE 5.2.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Sont interdits :

- le mélange de déchets dangereux de catégories différentes,
- le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux
- le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets,
- le mélange de déchets différents visés chacun par une prescription de recueil sélectif.

### ARTICLE 5.2.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Avant leur élimination, les déchets produits au sein du périmètre autorisé y sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques d'atteinte chronique (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni accidentelle aux intérêts environnementaux des articles L. 551-1 et L. 211-1 du code de l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets sont :

- pour les déchets contenant des polluants et/ ou substances dangereuses pour les milieux aquatiques, les aires sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques venues au contact de ces déchets ; la capacité de rétention de chacune de ces aires est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes (100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ou contenant présent sur l'aire), (50 p. 100 de la capacité de tous les réservoirs ou contenants présents sur l'aire)
- dépourvues de tout équipement électrique,
- organisées en plots balisés et équipés d'une signalétique robuste pour :
  - (a) éviter les mélanges de déchets incompatibles ou susceptibles de réagir l'un avec l'autre,
  - (b) rappeler en termes simples la capacité maximale d'accueil du plot,
  - (c) rappeler la date de dernière évacuation complète du contenu du plot.
- équipés de moyens de première intervention pour un début de sinistre : extincteurs appropriés aux risques, bouton coup de poing pour donner l'alerte, etc.

L'évacuation pour élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

### ARTICLE 5.2.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.



## ARTICLE 5.2.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

## ARTICLE 5.2.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la masse du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé préfectoral de déclaration de transport de déchets mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant, en qualité de chargeur, veille à ce que le type de véhicule retenu pour évacuer les déchets et ses aménagement-équipements préviennent la dispersion, perte, chute des déchets lors du transport.

### **Article 5.2.6.1. Registre des déchets**

La production de déchets, autres que les déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux sont annexés à ce registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

### 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

Au sens du présent titre, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;
- zones à émergence réglementée :
  - (a) l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du premier arrêté d'autorisation d'exploiter et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés aux dates citées au tiret (a) précédent,
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après les dates citées au tiret (a) précédent dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Les activités d'extraction et de traitement des minéraux ont lieu de 7 heures à 17 heures.

#### ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES

Les niveaux sonores en limite du PA respectent les valeurs suivantes :

Niveaux maximum admissibles de bruit en dB (A)	
Jour (7h – 22h) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h – 7h) ainsi que les dimanches et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)



Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

En dehors de tirs de mines, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif au bruit des installations classées, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

### ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les six mois qui suit la signature de l'arrêté puis au minimum tous les trois ans, et dès lors que les circonstances l'exigent.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures devient annuelle.

Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut redevenir triennal.

### ARTICLE 6.2.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

En cas de conformité, les résultats de ces mesures sont conservés sur le site et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non-conformité, les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception avec les commentaires et propositions techniques et/ou organisationnelles permettant de satisfaire aux niveaux sonores prescrits dans le présent arrêté.

Ils sont également tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

## 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### ARTICLE 6.3.1. TIRS DE MINES

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

(1) Bande de fréquence en Hz

(2) Pondération du signal

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notés les informations relatives au tir : dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, vitesses mesurées, .....)

### **ARTICLE 6.3.2. AUTRES VIBRATIONS**

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables

### **ARTICLE 6.3.3. CONTROLES DES VIBRATIONS GENERÉES PAR LES TIRS DE MINES**

L'exploitant s'assure du respect des valeurs citées à l'article 6.3.1 ci-dessus pour les tirs réalisés sur le site de la carrière. Un réseau de sismographes de contrôle est mis en place par l'exploitant à proximité des constructions avoisinantes. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de la carrière en indiquant leur positionnement.

Une mesure de la vitesse particulaire pondérée est effectuée dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis deux fois par an.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 6.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX DE VIBRATIONS**

En cas de conformité, les résultats de ces mesures sont conservés sur le site et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non-conformité, les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception avec les commentaires et propositions techniques et/ou organisationnelles permettant de satisfaire aux niveaux de vibration prescrits dans le présent arrêté.

Ils sont également tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

## **6.4 EMISSIONS LUMINEUSES**

Tous les éclairages (intérieurs et extérieurs au sein de PA) sont éteints une heure au plus tard après le terme des périodes travaillées .

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens et des personnes lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

---

## **TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **7.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.



L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

## 7.2 GÉNÉRALITÉS

### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

## 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### ARTICLE 7.3.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à leur modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées:

- α) les éléments justifiant que ses installations électriques dans PA sont réalisées conformément aux règles en vigueur et adaptées aux zones à risques spécifiques et à l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
- β) les zones en trois dimensions définies en application de l'arrêté ministériel susvisé.
- χ) les rapports de vérifications des installations annuelles des installations électriques,
- δ) les justifications des actions correctives complètes issues des rapports précités. Ces actions correctives doivent être déployées effectivement dans les plus brefs délais après le passage du contrôleur.

## 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS**

I. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier et des véhicules sur pneus sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

L'opérateur dispose d'un kit anti-pollution en cas de déversements accidentels.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La vidange gravitaire des rétentions est interdite et nécessite une intervention humaine volontaire.

III. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

#### **ARTICLE 7.4.4. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident, y compris les fluides issus de la lutte contre un départ de feu ou contre un incendie, suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.5.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

#### ***Article 7.5.1.1. Accessibilité***

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### **ARTICLE 7.5.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local;



- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes (bassins) destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances ;
- les véhicules doivent être équipés d'extincteurs ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le dispositif retenu pour la défense incendie doit être validé par les sapeurs pompiers de Gap.

---

## **TITRE 8 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION**

---

### **8.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au deuxième alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **8.2 PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Montmaur pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Montmaur fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Hautes-Alpes l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Carrières et Ballastières des Alpes.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Veynes, Roche des Arnauds, Furmeyer et Manteyer.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Carrières et Ballastières des Alpes dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **8.3 EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Montmaur et à la société Carrières et Ballastières des Alpes.

---

## TITRE 9 - ANNEXES

---

Annexe 1 : Plan cadastral / parcellaire

Annexe 2 : Garanties financières /Plan de phasage

Annexe 3 : Projet de réaménagement (figure 94 de l'étude d'impact) et plan de principe de remise en état (figure 95 l'étude d'impact

Annexe 4 : Synthèse des mesures paysagères favorables à la biodiversité (figure 98) et synthèse de l'ensemble des mesures du projet (figure 99 de l'étude d'impact l'étude d'impact)



**Annexe 1:**  
Plan cadastral / parcellaire





Département des Hautes-Alpes  
Commune de MONTMAUR



# PLAN D'ENSEMBLE

Echelle : 1/1000

Projection : CC45 (Tétra)  
Nivellement : NGF (T IGN)

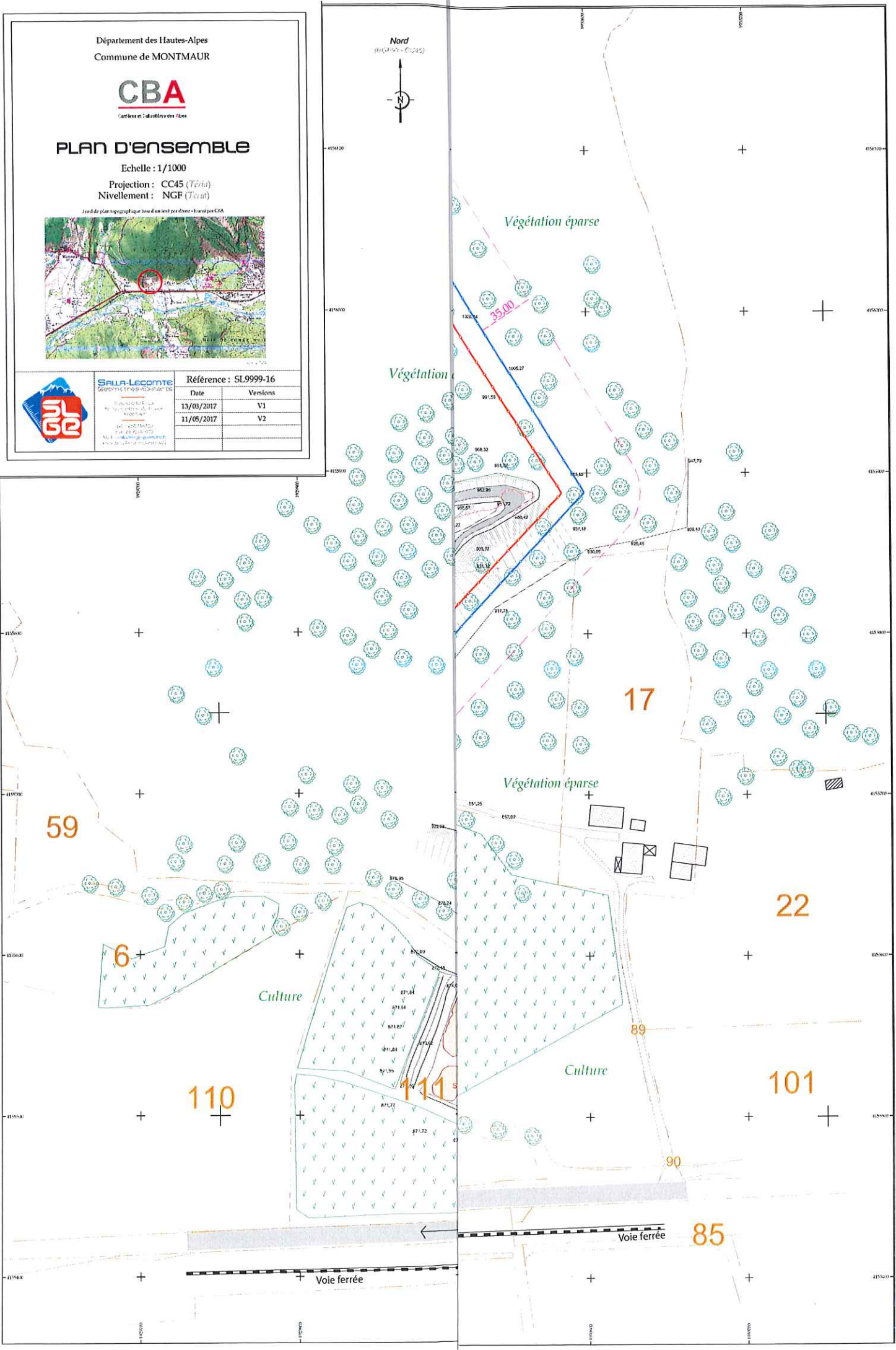
1 cad de plan topographique issu d'un levé par drone - format par CBA



SALA-LECOMTE  
Géomètres titulaires  
10 rue de la République  
92000 Nanterre  
Tél : 01 47 33 11 22  
Fax : 01 47 33 11 23  
N° 14 44 44 44 géomètres  
N° 14 44 44 44 géomètres

Référence : SL9999-16

Date	Versions
13/03/2017	V1
11/05/2017	V2







**Annexe 2:**  
Garanties financières /Plan de phasage





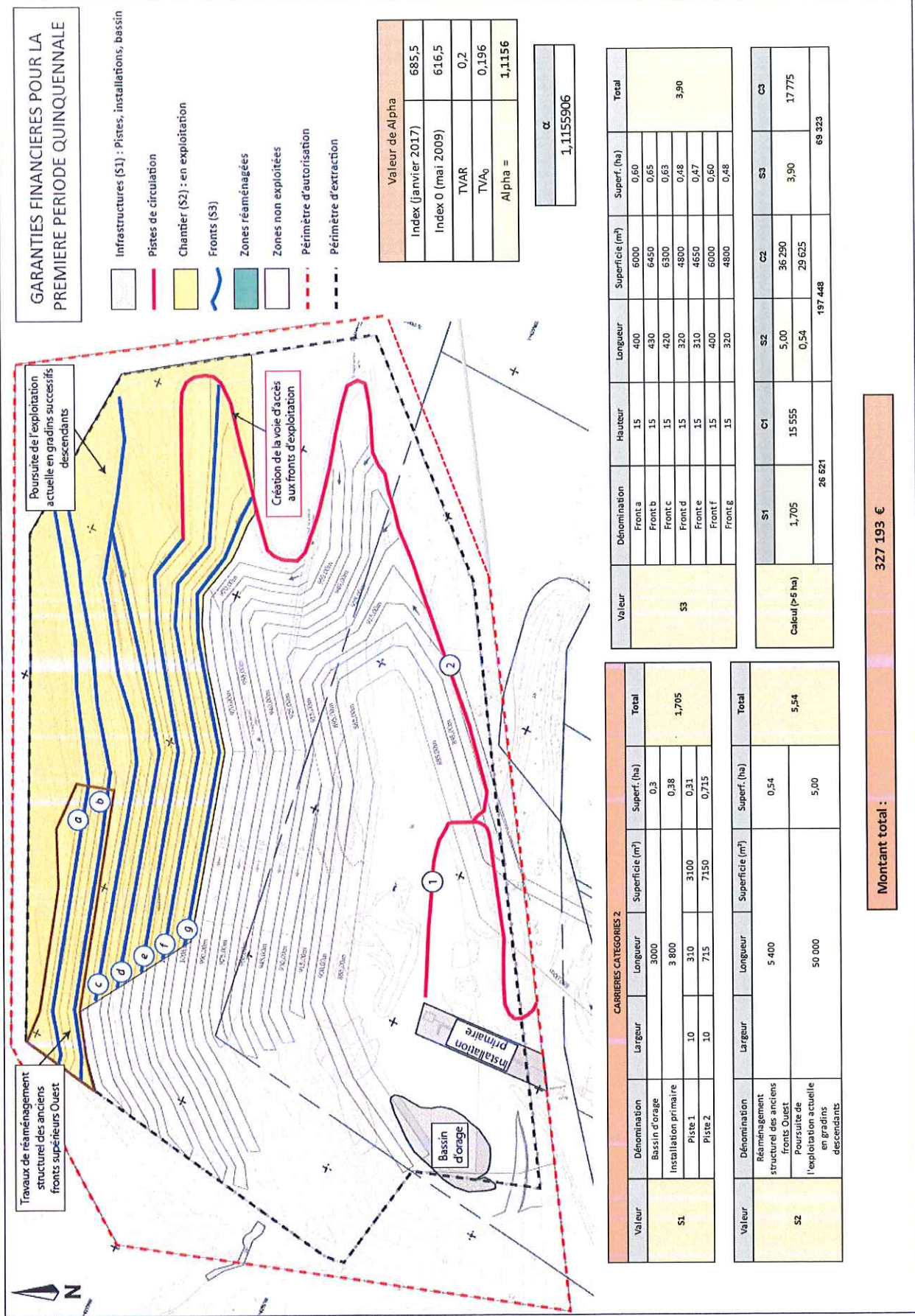


Figure 16. Garanties financières pour la première période quinquennale





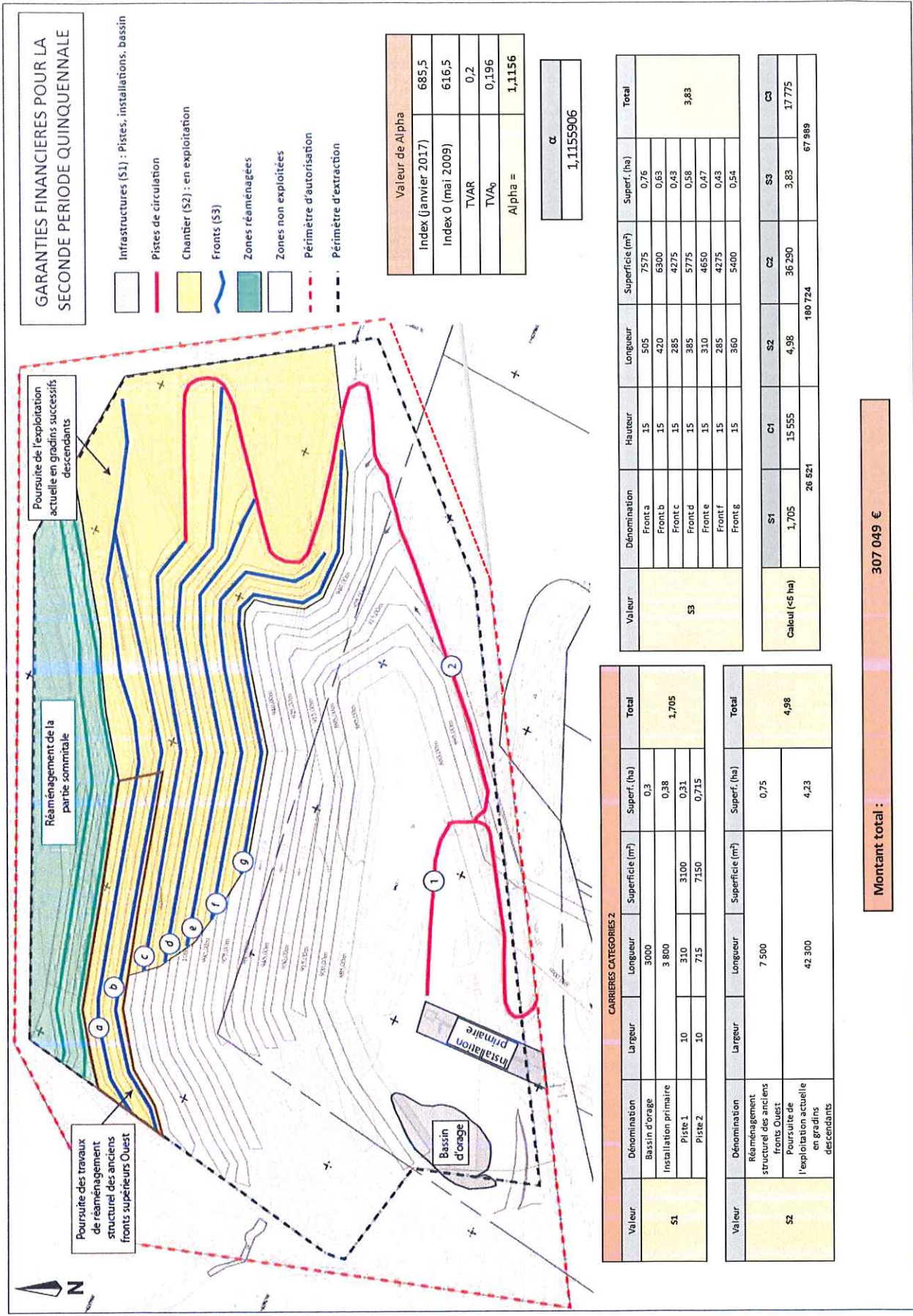


Figure 17. Garanties financières la deuxième période quinquennale





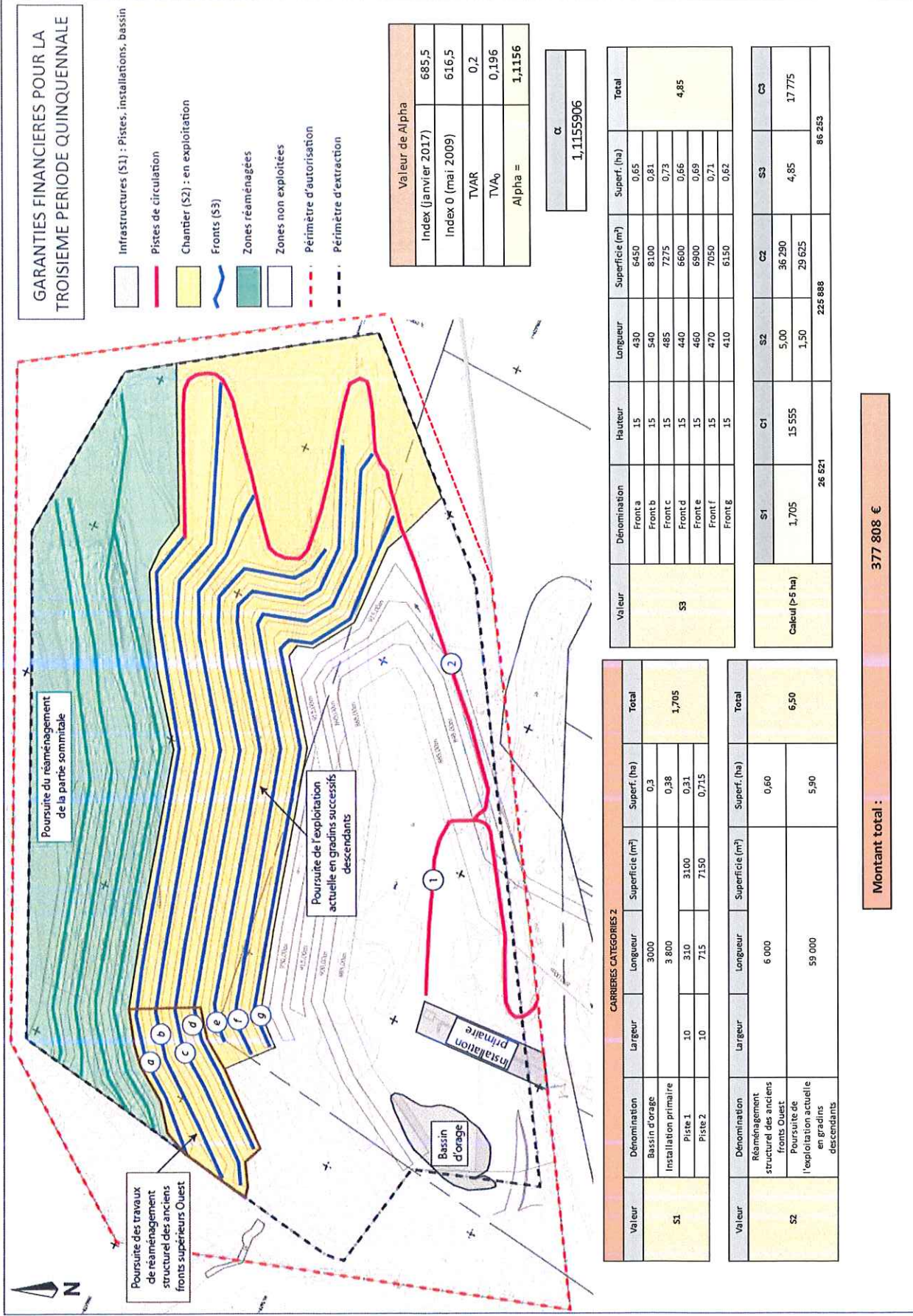


Figure 18. Garanties financières la troisième période quinquennale





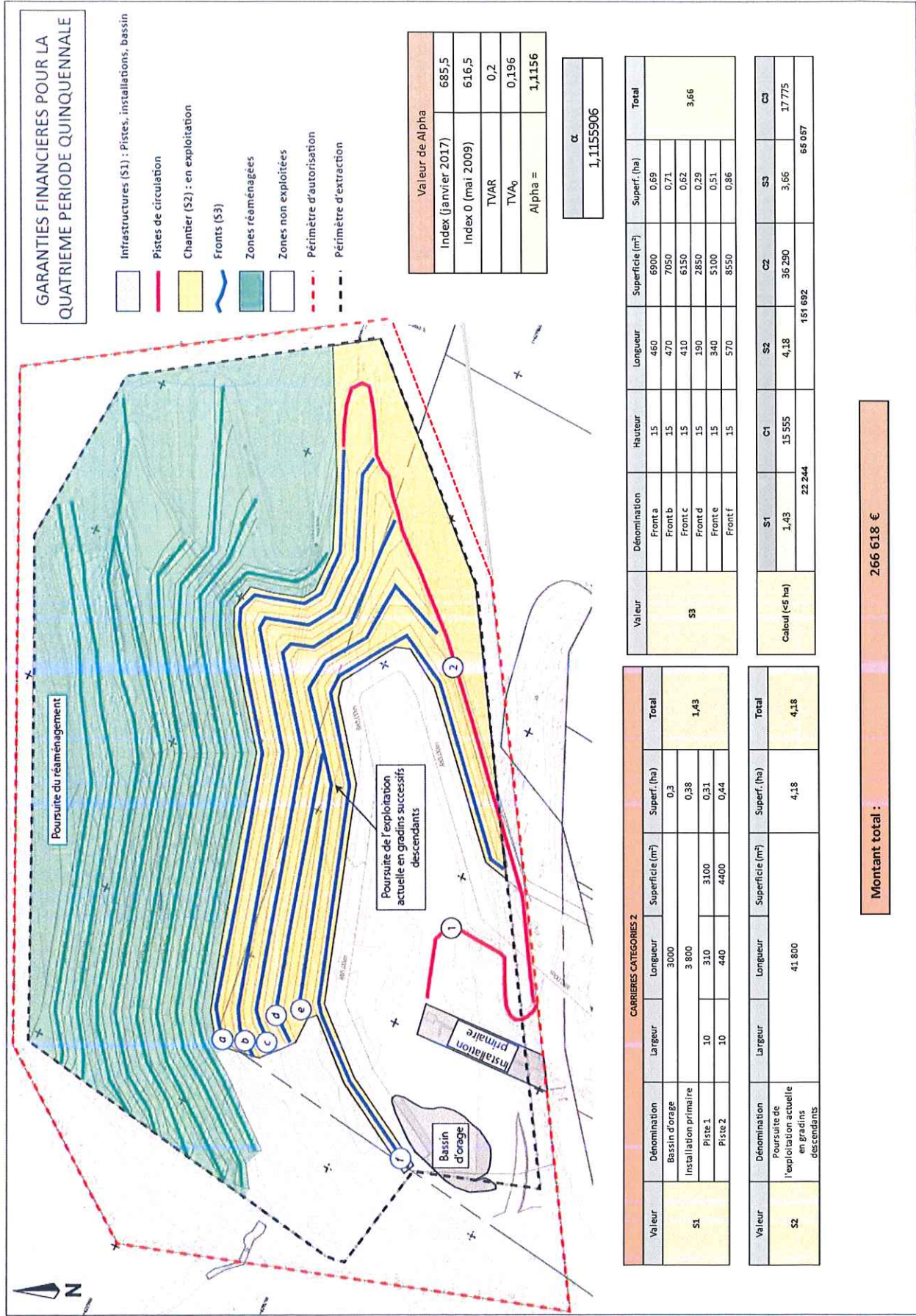


Figure 19. Garanties financières la quatrième période quinquennale





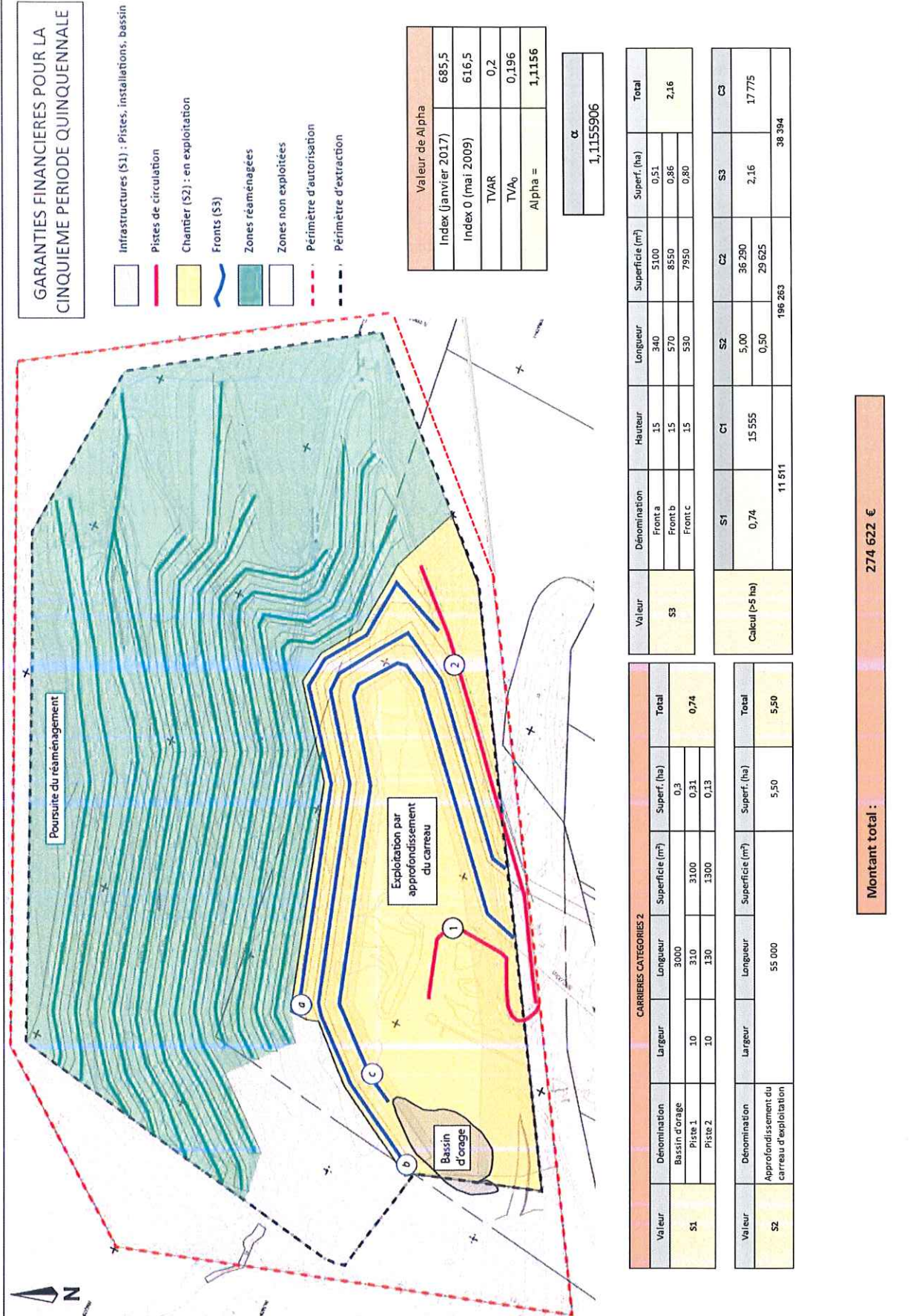


Figure 20. Garanties financières la cinquième période quinquennale





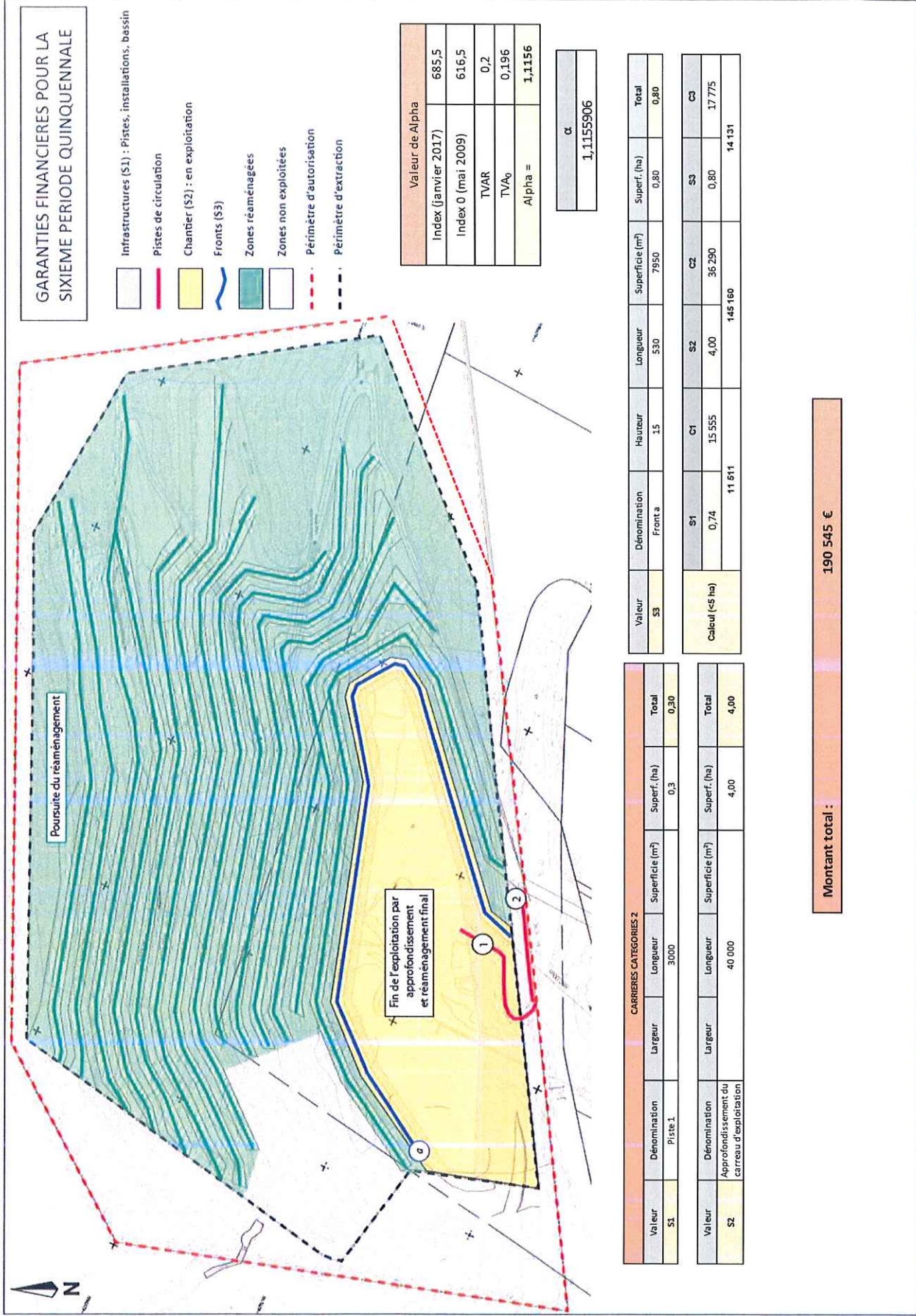


Figure 21. Garanties financières la sixième période quinquennale





**Annexe 3:**

Projet de réaménagement (figure 94 de l'étude d'impact)  
et  
plan de principe de remise en état (figure 95 l'étude d'impact )





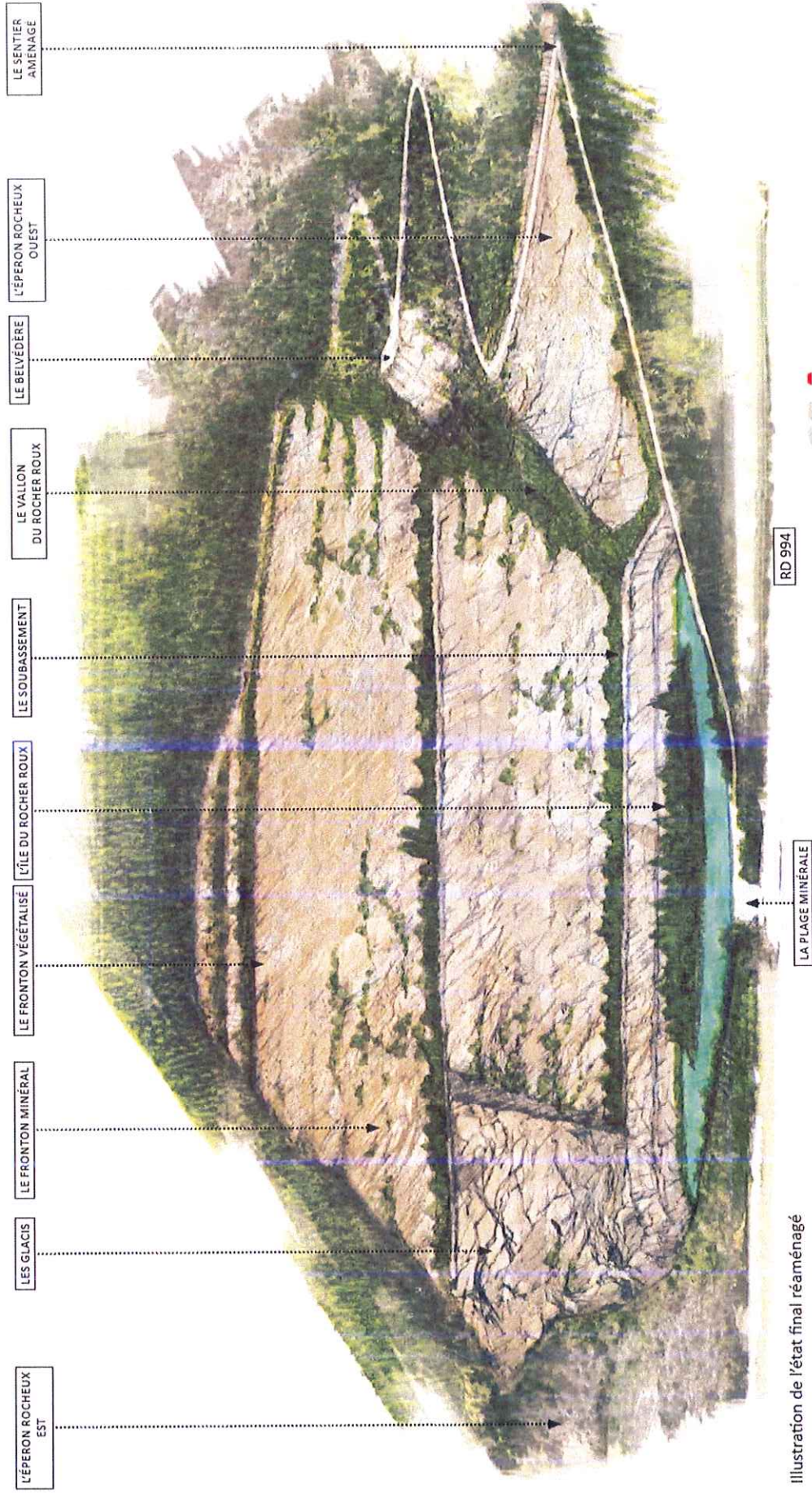


Illustration de l'état final réaménagé

Figure 94. Projet de réaménagement (DURAND PAYSAGE)





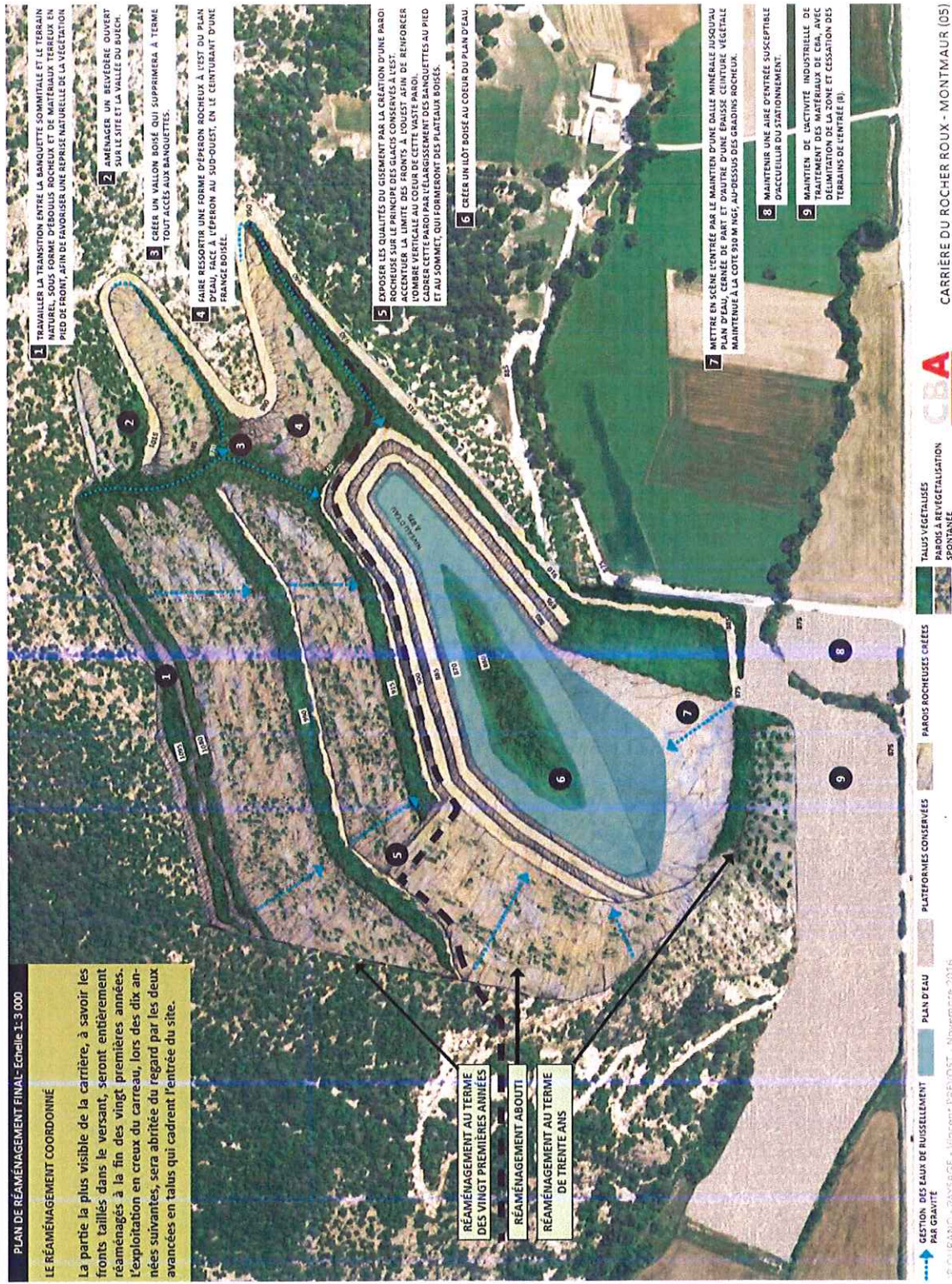


Figure 95. Plan de principe du réaménagement final (DURAND PAYSAGE)





## **Annexe 4:**

Synthèse des mesures paysagères favorables à la biodiversité (figure 98  
l'étude d'impact)

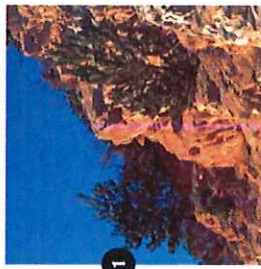
et

synthèse de l'ensemble des mesures du projet (figure 99 de l'étude  
d'impact)





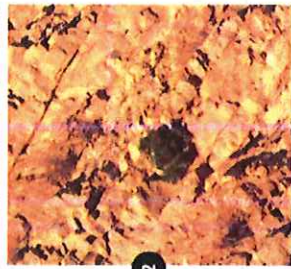
LA CONSTITUTION DE MILIEUX ÉCOLOGIQUES FAVORABLES



1

Le parti-pris de végétalisation du site s'inspire du milieu environnant et de son aspect majoritairement minéral. Que ce soit dans la carrière elle-même ou dans le paysage alentour, c'est sur un sol essentiellement rocheux que s'opère la colonisation par les pins. Les moindres failles, anfractuosités ou replats constituent des milieux favorables à la reprise naturelle des essences locales. Les efforts de végétalisation seront ainsi concentrés sur de larges banquettes ciblées.

Corridors boisés sur des éboulis rocheux et de la terre, alternant avec les milieux ouverts en continuité avec l'ensemble du versant et favorisant les zones de chasse pour l'avifaune et les chiroptères.

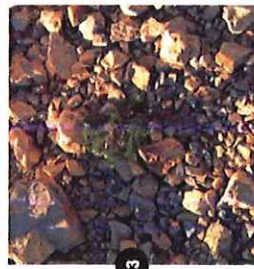


2

Création de parois rocheuses propices au développement de micro-milieux et d'espèces rupestres.

Aménagement des berges en pente douce qui favorise l'installation de gîtes d'amphibiens.

Constitution d'une haie sur talus, qui favorise les zones refuges et les corridors écologiques, notamment pour les reptiles, les oiseaux et les chiroptères.



3



a - b - Crapeauds : Pelodyte ponctué et Alyre accoucheur.  
c - Chiroptères.  
d - Hirondelle des rochers.  
e - Grand Duc.



PLAN DE RÉAMÉNAGEMENT FINAL - Échelle 1:6 000

EXEMPLES D'IMPLANTATION NATURELLE DE LA VÉGÉTATION DANS LA CARRIÈRE

- 1-2- Dans les pentes, les fractures et les lits du pendage, la colonisation végétale se fait à un rythme relativement rapide. Les pins parviennent particulièrement bien à végétaliser les fronts de la carrière.
- 3- Les zones pierreuses sont également colonisées progressivement malgré la pauvreté de sol sur le site.
- 4- Les rives du bassin actuel constituent un gîte favorable à l'installation d'amphibiens, à encourager dans le réaménagement, notamment par le ménagement de pierriers et de talus meubles.

PALETTE VÉGÉTALE DU RÉAMÉNAGEMENT établie selon les recommandations d'ECOMED :

- Straite arborée :
- PIN SYLVESTRE (*Pinus sylvestris*)
  - PEUPLIER NOIR (*Populus nigra*)
  - CHÊNE BLANC (*Quercus humilis*)
- Straite arbustive :
- PRUNELIER (*Prunus spinosa*)
  - ÉPINE-VINETTE (*Berberis vulgaris*)
  - GENÉVRIER COMMUN (*Juniperus communis*)
  - ARGOUSIER (*Hippophae rhamnoides*)

Figure 98. Synthèse des mesures paysagères favorables à la biodiversité (DURAND PAYSAGE)





## CBA MONTMAUR – PROJET DE RENOUVELLEMENT 140 000 T/an pendant 30 ans

### LEGENDE

-  Périmètre d'autorisation
-  Périmètre d'exploitation
-  Ssszzz: Mesures de sécurisation du site
-  Ppppp: Mesures d'intégration paysagère au site
-  Eeee: Mesures écologiques
-  Hhhhh: Mesures hydrologiques
-  Corridors pour chiroptères

### 2 REPRISE DES ANCIENS FRONTS OUEST DANS LE CADRE DU REAMENAGEMENT

- Casser la géométrie linéaire du haut des fronts
- Assurer la sécurisation du site à long terme
- Tirs de mines réalisés selon le respect de la mesure R4 d'ECO-MED en faveur du Grand-Duc et de la Vesprère de Savi



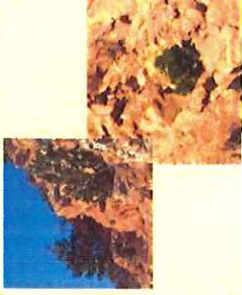
### 3 PAS D'EXTRACTION DANS LA ZONE DE L'EPERON OUEST

- Eperon rocheux à conserver du point de vue paysage et selon la mesure d'évitement E1 d'ECO-MED en faveur des chiroptères
- Respect de la mesure d'évitement E1 proposée par ECOMED en faveur des Hirondeilles



### 1 POURSUITE DE L'EXPLOITATION ACTUELLE EN GRADINS SUCCESSIFS DESCENDANTS PENDANT LES 20 PREMIERES ANNEES D'EXPLOITATION :

- **Création d'une piste assurant l'accès aux banquettes en sécurité**
- Implantation de cette piste réalisée selon les mesures R1 proposées par ECO-MED en faveur du Damier de la Succise
- Pas d'extension dans la partie nord-est selon la mesure R1, proposée par ECO-MED en faveur de la Prosperpine
- Mise en valeur des irrégularités naturelles du vieillissement des banquettes
- Réaménagement des banquettes en accord avec les recommandations des écologues: fronts de tailles favorables à l'avifaune rupestre, avec des banquettes boisées assurant les zones de chasse.
- Création d'un vallon boisé interdisant à terme l'accès aux banquettes
- Création d'un belvédère d'observation de la nature avec aménagement d'un chemin pédagogique sur la voie d'accès aux fronts supérieurs



### 4 CREATION DU PLAN D'EAU PAR APPROFONDISSEMENT ET DE L'ILE DU ROCHER ROUX PENDANT LES 10 DERNIERES ANNEES D'EXPLOITATION

- **Pour d'eau insoupçonnés l'accès au site des fronts à long terme**
- Mise en valeur de la façade minérale
- Plan d'eau favorable au développement des amphibiens déjà présents sur site conformément à la mesure R6 du VNEI (Pélobyte ponctuée et Alyce accoucheur)
- Plan d'eau assurant la gestion des eaux de ruissellement du site



### 5 AMENAGEMENT DE L'ENTREE

- Cessation des terrains d'entrée et séparation physique avec l'usine de traitement des matériaux de CBA qui restera en place.
- Renforcement du boisement pour assurer le lien fonctionnel de la faune (corridors pour les chiroptères)
- Mise en scène de l'entrée au niveau du plan d'eau et mise en valeur de l'ancienne carrière
- Maintien de la ripisylve et plantation de haies à l'entrée (hors plan – photo ci-contre) selon la mesure R2 d'ECO-MED



Figure 99. Synthèse de l'ensemble des mesures du projet

